

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS334/5/Rev.1

1^{er} septembre 2006

(06-4161)

TURQUIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE RIZ

Constitution du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis

Note du Secrétariat

Révision

1. À sa réunion du 17 mars 2006, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme les États-Unis l'avaient demandé dans le document WT/DS334/4, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DSB/M/207).

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS334/4, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 20 juillet 2006, les États-Unis ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. En conséquence, le 31 juillet 2006, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Présidente: Mme Marie-Gabrielle Iniechen-Fleisch

Membres: M. Johann Frederick Kirsten
M. Yoichi Suzuki

5. L'Argentine, l'Australie, la Chine, les Communautés européennes, la Corée, l'Égypte, le Pakistan¹ et la Thaïlande se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

¹ Le 15 août 2006, plus de dix jours après l'établissement du Groupe spécial, le Pakistan a notifié son intérêt pour ce qui est de participer en tant que tierce partie.